



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **02 MARS 2026**  
Délibération n° **DEL-2026-0076**

### Mise à disposition d'un local à titre gratuit au bénéfice de l'Association Nationale des Anciens du Maquis du Grésivaudan

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 56  
Pouvoirs : 10  
Absents : 0  
Excusés : 18  
Pour : 66  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**05 MARS 2026**

et publié le

**05 MARS 2026**

Secrétaire de séance :

*Patricia Bellini*

Le lundi 2 mars 2026 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 24 février 2026.

Présents : Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Delphine PERREAU, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Guillaume RACCURT, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Thierry FEROTIN à Michèle FLAMAND, Sylvie LARGE à Michel BASSET, Philippe LECAT à Patricia BELLINI, Philippe LORIMIER à Serge POMMELET, Myriam SIMONAZZI à Clara MONTEIL, Brigitte SORREL à Clément BONNET, Youcef TABET à Olivier SALVETTI, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Martine VENTURINI à Henri BAILE

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment ses compétences en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels,

Vu les statuts de l'association nationale des Anciens du Maquis du Grésivaudan,

Vu la délibération communautaire n°DEL-2025-0380 du 24 novembre 2025 concernant l'adoption du Projet Culturel de Territoire,

L'Association Nationale des Anciens du Maquis du Grésivaudan œuvre à la transmission de l'histoire, de la mémoire et des valeurs de la Résistance sur le territoire du Grésivaudan. À ce titre, elle développe des actions de conservation des archives, de valorisation du patrimoine mémoriel et d'accueil du public.

La communauté de communes Le Grésivaudan soutient, à travers le Projet Culturel de Territoire, les actions culturelles liées au patrimoine matériel et immatériel, avec pour objectif de favoriser la transmission de la mémoire du territoire et de soutenir les associations qui œuvrent en ce sens.

Dans ce cadre, la communauté de communes Le Grésivaudan met à disposition de l'association un local communautaire situé rue de la Montagne à Le Touvet, adapté à l'exercice de ses missions et à l'accueil du public. Cette mise à disposition permet de soutenir les actions menées par l'association et de contribuer à la transmission de la mémoire de la Résistance, qui constitue un enjeu patrimonial et citoyen d'intérêt général.

La mise à disposition du local est accordée à titre gratuit, pour une durée déterminée de trois ans renouvelables, conformément aux dispositions prévues par la convention annexée à cette délibération.

**Ainsi, Monsieur le Président propose au conseil communautaire :**

- **De l'autoriser à signer la convention de mise à disposition à titre gratuit du local situé rue de la Montagne au Touvet avec l'Association Nationale des Anciens du Maquis du Grésivaudan.**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **02 MARS 2026**

Le Président,  
Henri BAILE



**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**



# CONVENTION

## Partenariat entre Le Grésivaudan et l'Association Nationale des Anciens des Maquis du Grésivaudan.

### Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan**,  
représentée par son Président, M. **Henri BAILE**,  
dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38920 CROLLES,  
agissant en vertu de la **délibération n°DEL-2026-XX**

*Ci-après désignée « Le Grésivaudan »*

**D'une part,**

**Et :**

**Association Nationale des Anciens de Maquis du Grésivaudan (Association ANAMG)**

Située rue de la Montagne – 38660 Le Touvet

Représentée par sa Présidente Mme. **Yvonne Repetty**

Dûment habilitée à cet effet en vertu de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ANAMG en date du 24 août 2013.

*Ci-après désignée « l'association »*

**D'autre part.**

---

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT : :

L'Association Nationale des Anciens du Maquis du Grésivaudan (Association ANAMG) a été créée en août 1944, suite à la libération du territoire, lors de la Seconde Guerre mondiale. L'association a pour objectif de faire perdurer l'histoire

des Maquis du Grésivaudan, qui se sont battus pour cette noble cause. Elle a fait l'objet d'une déclaration en préfecture le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Elle a notamment pour but d'entretenir et de diffuser l'esprit des maquis et de la Résistance, de perpétuer le caractère du volontariat et l'esprit de solidarité qui a animé les hommes du Maquis du Grésivaudan, de faire revivre la mémoire de ses morts et de justifier leur sacrifice.

L'association est en lien en ce sens avec les organismes ayant pour but d'assurer la transmission de l'histoire du territoire. Les associations patrimoniales, d'anciens combattants et de résistants sont ainsi concernées et sont, à titre indicatif et non exhaustif : la *Fédération des Associations Patrimoniales de l'Isère*, *Les Amis du Grésivaudan*, *l'ANACR*, *Les Amis de la Résistance*, *l'Amicale des anciens combattants*.

L'entretien de la mémoire pour ceux qui se sont battus pour la défense de la liberté étant un devoir, Le Grésivaudan soutient l'association en mettant à disposition les locaux dont elle est propriétaire à Le Touvet.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Cette convention a pour objet de soutenir l'activité de l'association en mettant à sa disposition, à titre gracieux, les locaux appartenant à Le Grésivaudan et situés rue de la montagne - 38660 Le Touvet.

#### **Article 2 : Régime juridique de la mise à disposition**

Cette autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre temporaire et révoquable en vertu de l'article R.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. Elle n'a pas pour objet de conférer des droits réels à l'association occupante.

L'association s'engage à exercer dans ces locaux les activités correspondant à son objet à l'exclusion de toutes activités commerciales, libérales ou industrielles.

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

#### **Article 3 : Conditions de la mise à disposition des locaux**

Le Grésivaudan met à disposition de l'association l'intégralité des locaux, qui correspondent à un établissement public recevant du public (ERP) classé Y, pour

permettre l'activité des membres et l'accueil du public. La jauge maximale est établie à 18 personnes, comprenant le public et les membres de l'association. Les locaux ainsi mis à disposition se composent :

- D'une salle d'archives : la salle est mise à disposition dans son intégralité et en permanence. Elle permettra de stocker l'ensemble des supports papiers et vidéos ;
- D'une salle d'exposition : la salle est mise à disposition dans son intégralité et en permanence. L'accueil du public est réservé à cette salle qui pourra par exemple servir de lieu d'exposition ou de rencontre entre les membres et/ou des personnes extérieures, dans la limite de la jauge réglementaire de 18 personnes, comprenant le public et les membres de l'association. L'utilisation ainsi faite devra bien évidemment permettre de limiter les risques d'incendie, d'alerter les occupants de la réalisation d'un sinistre, de favoriser leur évacuation, et de permettre l'alerte des services de secours et de faciliter leur intervention.
- D'un bureau : La salle est mise à disposition en permanence. L'acquisition du mobilier et de la bureautique nécessaire aux diverses activités sont à la charge exclusive de l'association ;
- D'un espace repas : la cuisine ainsi que l'équipement (1 frigo, 1 plaque électrique) sont mis à disposition.

Une boîte aux lettres est installée à l'extérieur de l'équipement afin que l'association puisse relever son courrier étant entendu que l'adresse postale de l'association est celle de sa Présidente.

#### **Article 4 : Entretien des locaux**

Un état des lieux devra être signé contradictoirement entre l'association et Le Grésivaudan au début et à la fin de la mise à disposition des locaux.

L'association s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition et de les laisser en bon état de conservation.

L'association s'engage à remettre les locaux et le matériel en l'état à la fin de la mise à disposition. Pour le matériel : les étagères de la salle d'archives, le frigo et la plaque chauffante sont propriété de la communauté de communes. Tout le mobilier présent dans les locaux y compris le petit meuble de la cuisine sont la propriété de l'association.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter du 03/03/2026. Elle est conclue pour une durée de 3 ans soit du 03/03/2026 au 03/03/2029 et est reconductible.

#### **Article 6 : Conditions financières de la mise à disposition**

Le Grésivaudan décide de soutenir l'association à but non lucratif dans la poursuite de ses objectifs d'intérêt général à savoir :

- Rapporter l'histoire des maquis dans le Grésivaudan,
- Transmettre un devoir de mémoire qui doit être perpétué dans le temps,

- Constituer un lieu de rencontres et d'échanges pour les membres de l'association et les personnes extérieures,
- Permettre le stockage et la conservation des archives.

À ce titre, Le Grésivaudan lui permet d'occuper le bien tel que désigné, selon les modalités précisées, à titre gratuit. Les fluides (eau, électricité, chauffage) ainsi que la ligne téléphonique et l'accès à Internet (valeur annuelle de 660,12 €) sont fournis à titre gracieux.

En contrepartie, l'association s'engage à :

- Mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ci-dessus,
- Fournir, à la fin de la mise à disposition, un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs et actions prévus,
- Fournir son bilan, son compte de résultat,
- Fournir un budget prévisionnel,
- Valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition,
- Faire figurer le logo de Le Grésivaudan sur les supports de communication relatifs à une manifestation ou une rencontre se déroulant dans les locaux de Le Grésivaudan.

#### **Article 7 : Assurances et responsabilité**

Le Grésivaudan prend à sa charge la couverture des risques locatifs : incendie, explosion, dégâts des eaux pouvant résulter de l'usage des locaux par l'utilisateur.

L'association est responsable des dégradations qui pourraient être causées aux locaux occupés et des dommages causés à toute personne du fait de leur activité.

A cette fin, l'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile afin que la responsabilité de Le Grésivaudan ne puisse être mise en cause pour les autres risques notamment en cas de vol ou de tout acte délictueux dont il pourrait être victime dans les locaux prêtés. Elle devra pouvoir fournir une attestation couvrant l'année civile, sur demande des services.

Le Grésivaudan n'est aucunement responsable de la conservation des archives de l'association entreposées dans les locaux mis à disposition.

L'association s'engage à signaler immédiatement par écrit à Le Grésivaudan toute dégradation pouvant se produire. Elle devra également informer sans délai les services compétents de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

#### **Article 8 : Modification**

Toute modification de la présente convention sera formalisée par voie d'avenant signé entre les parties.

### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'avoir à exécuter, et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

La convention pourra également être résiliée par Le Grésivaudan pour un motif d'intérêt général. Cette résiliation ne pourra pas donner lieu à indemnisation.

### **Article 10 : Litiges - attribution de compétence**

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence au Tribunal administratif de Grenoble en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine de la juridiction administrative, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait à Crolles, le**

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

**Pour l'Association Nationale  
des Anciens du Maquis du  
Grésivaudan**

**Le Président,  
Henri BAILE**

**La Présidente  
Yvonne REPETTY**